
OBSERVATIONS,

SERVANT de réponse au précis du 7 Foréal an 9, sur la question relative à la cumulation de la légitime de droit avec la réserve en matière d'institution contractuelle, grévée de réserve et de légitime conventionnelle ;

POUR ELISABETH CHASSAING , JEAN - GILBERT CHASSAING , son mari ; PERRETTE CHASSAING , fille majeure ; CATHERINE CHASSAING , veuve BERGOUNIOUX ; ANTOINE - ETIENNE et JEAN CHASSAING , tous frères et sœurs , intimés ;

CONTRE ANTOINE BERNARD CHASSAING , appelant.

L'ARTICLE 2 de la loi du 18 pluviôse an 5 , est évidemment attributif des réserves aux légitimaires conventionnels, qui optent pour la légitime de droit , comme aux légitimaires conventionnels qui ne font pas d'option.

D'abord, la loi ne distingue pas ; elle les attribue à tous les légitimaires sans distinction des légitimaires de droit avec les légitimaires conventionnels, de ceux qui ont préféré la légitime de droit d'avec ceux qui s'en sont tenus à la légitime conventionnelle ; et il n'y a pas de distinction à faire où la loi n'en fait pas. Dans l'un comme dans l'autre cas, ce sont tous des légitimaires qu'elle fait marcher d'un pas égal, et qu'elle traite avec la même faveur, puisque lorsque la légitime conventionnelle est inférieure à celle de droit , la loi y pourvoit en donnant au légitimaire la faculté d'opter.

D'un autre côté, indépendamment de ce que la loi, par sa généralité, embrasse toute espèce de légitimaire dans sa disposition, elle est d'ailleurs conçue de manière à éviter toute interprétation, et sa clarté ne permet pas d'en admettre aucune : elle veut textuellement que les réserves dont il n'aurait pas été valablement disposé *fassent partie de la succession ab intestat, et soient partagées également entre tous les héritiers, AUTRES QUE LES DONATAIRES OU INSTITUÉS.* Or, par ces expressions littérales, elle ne peut pas déterminer plus clairement, plus positivement, que dans tous les cas l'héritier contractuel est exclu des réserves.

Quand ces termes « *feront partie de la succession ab intestat* » ne seraient suivis d'aucune adjectif, ils seraient seuls tranchans; seuls et isolés, ils suffiraient pour former un bouclier, contre lequel toutes les objections viendraient se briser.

En effet, l'héritier institué ne venant à la succession qu'en vertu de son titre, doit strictement s'y renfermer, et ne peut, dans aucun cas, cumuler sur sa tête la succession conventionnelle avec la succession *ab intestat*. Cette dernière succession lui est absolument étrangère, et dès qu'il n'a pas droit d'y participer, que lui importe d'examiner si les légitimaires, à qui elle est dévolue exclusivement à lui, sont des légitimaires de droit, ou des légitimaires conventionnels.

Mais ce n'est pas à ces expressions, déjà claires et décisives par elles-mêmes, que la loi s'est bornée; elle a été plus loin en ajoutant à sa disposition la conséquence naturelle qui en résultait.

Il semble qu'elle a prévu que quelque héritier contractuel pourrait tenter d'éluder le principe, en se refusant à sa conséquence, si elle n'était pas textuellement exprimée; elle a statué formellement que les réserves, comme le surplus de la succession *ab intestat*, seraient *partagées également entre tous les héritiers, autres que les institués*. Il est donc impossible que, dans aucun cas, l'héritier contractuel ait part aux réserves dont il n'a pas été valablement disposé aux époques fixées par la loi; attendu que ces réserves, entrant en vertu de la nouvelle loi, dans une succession étrangère à la sienne, elles sont devenues le domaine de tous autres héritiers que lui, elles appartiennent à ceux-ci exclusivement, à quelque titre qu'ils se présentent pour les recueillir.

Ce n'est qu'en confondant les anciens principes avec les nouveaux, que l'on cherche à équivoquer sur le vœu précis de la loi, en prétendant que le légitimaire conventionnel, qui opte pour la légitime de droit, doit commencer par imputer la réserve sur sa portion légitimaire, et ne doit profiter que de l'excédant, s'il y en a après l'imputation.

Ce système était vrai autrefois, parce que, avant les nouvelles lois, les réserves insérées dans les institutions universelles, faites par contrats de mariage, avaient une destination bien différente de celle qui leur a été attribuée depuis. Or, c'est précisément cette différence que les partisans de cette opinion erronée ne veulent pas saisir, et dont cependant il est essentiel de bien se pénétrer.

Si, autrefois, comme cela est vrai, les réserves s'im-

putaient sur la légitime de droit , c'est par une suite du principe qui s'était établi , que tout ce que le légitimaire tenait de la libéralité de son père s'imputait sur la légitime.

Alors, loin que les réserves fissent partie de la succession *ab intestat*, comme depuis la loi du 18 pluviôse an 5, elles tournaient toujours au contraire au profit de l'institué, en cas de non disposition, par l'effet de la réunion qui s'en opérerait de plein droit à l'institution, conformément à la disposition de l'article 28 de l'ordonnance du mois de février 1731.

Mais aujourd'hui, et depuis les nouvelles lois, c'est toute autre chose. Les réserves dont il n'a pas été disposé, ne sont plus réunies à l'institution; elles ont cessé de faire partie de la succession conventionnelle pour entrer dans la succession *ab intestat*, et être partagées entre tous autres héritiers que l'institué.

De ce principe, voulu par la loi, découlait naturellement la conséquence de la cessation de l'imputation des réserves sur la légitime, sans qu'il fût nécessaire d'y ajouter cette conséquence; mais pour plus grande précaution, la loi a voulu éviter toute espèce de doute en la comprenant littéralement dans sa disposition, et en statuant que le partage des réserves se ferait entre les légitimaires exclusivement aux institués, « *sans imputation sur les légitimes ou portions de légitimes dont ils auraient été grévés* ».

Il est étrange qu'à ces dernières expressions de la loi « *dont ils auraient été grévés* », qui n'ont évidemment servi que de développement à ce qui a précédé, on veuille, au contraire, donner un sens restrictif en pré-

tendant qu'elles signifient, *dont ils auraient été grévés par le titre de leur institution* » et que c'est de cette manière qu'elles doivent être entendues. Comme si l'institué n'était pas également grévé de la légitime par la loi comme par la convention. Comme si l'on pouvait sérieusement ajouter à la loi une distinction qui ne s'y trouve pas; sur-tout lorsqu'il résulte de cette distinction une limitation contradictoire avec une disposition précédente, et qui tend à la détruire entièrement. Comme si enfin il pouvait rester du louche sur ce point, après les dispositions générales qui attribuent indistinctement les réserves à la succession *ab intestat*, pour être partagées entre tous les héritiers, autres que l'institué.

Ce n'est pas plus sérieusement, que l'on a voulu faire une amalgame des expressions contenues dans l'art. 1^{er}. de la loi du 18 pluviôse an 5, avec celles contenues dans l'art. suivant de la même loi, en prétendant que l'art. 1^{er}. voulant que les institutions contractuelles, faites avant l'époque qu'il détermine, *eussent leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois*, si la réserve de 30,000 f. était attribuée aux légitimaires Chassaing, cumulativement avec la légitime de droit, il en résulterait qu'Antoine-Bernard Chassaing, qui n'avait été chargé, par son titre d'institution, que d'une légitime conventionnelle, inférieure à la légitime de droit, n'aurait plus ce qui lui a été promis, que son titre ne serait plus intact, et qu'il serait porté atteinte à son institution, laquelle alors n'aurait plus son effet *conformément aux anciennes lois*, d'après lesquelles les légitimaires de droit étaient obligés d'imputer les réserves sur leurs légitimes. Cette objection, qui est l'unique base sur laquelle s'appuie toute la défense d'An-

toine-Bernard Chassaing, dans le précis imprimé qu'il vient de distribuer, n'est qu'une suite de la confusion choquante qu'il fait de l'ancien droit avec le nouveau.

Lorsque la loi du 18 pluviôse an 5, a statué à l'article 1^{er}. que les institutions contractuelles antérieures à telles et telles époques, auraient leur effet *conformément aux anciennes lois*, elle ne s'est expliquée de cette manière que pour les institutions contractuelles, et non pas pour les réserves dont il n'est nullement question dans cet article. Ce qui a trait aux réserves, ce qui fait le siège de la matière, ne se trouve que dans l'article subséquent; où l'on voit que loin que l'on doive se régler à l'égard des réserves, *conformément aux anciennes lois*, elles ont au contraire une toute autre destination, puisqu'au lieu de demeurer réunies à l'institution, comme auparavant, en cas de non disposition, l'article dont il s'agit les ôte à l'héritier institué, et les fait entrer dans la succession *ab intestat*, pour les faire partager entre tous les légitimaires exclusivement à lui.

Quand on discute une loi sérieusement et de bonne foi, il ne faut pas la morceler, ni la diviser; il faut la prendre dans son ensemble, sans transposition d'un article à un autre, et ne pas appliquer à une article des expressions qui n'ont été insérées que dans un autre, qui est étranger au point de la question.

Au reste, c'est mal-à-propos, et contre toute vérité, que l'on prétend que si Antoine-Bernard Chassaing est exclu de la réserve de 30,000 fr. faite par son père dans l'institution, son titre est entamé, et qu'il n'a pas ce qui lui a été promis.

La loi, en rapportant l'effet rétroactif qui avait déchu

(7)

les héritiers institués, et en les maintenant dans leurs droits, ne les a maintenus que de ce dont ils étaient irrévocablement saisis, et de ce qui ne pouvait pas leur être retranché sans rétroactivité. Elle a voulu concilier, autant qu'il lui a été possible, le droit acquis à l'héritier institué, déjà assez favorisé par la convention, au préjudice de l'égalité, avec la faveur due aux légitimaires, en attribuant à ceux-ci ce dont l'autre avait pu être dépouillé par une disposition, et ce qui ne lui était point assuré irrévocablement par son titre.

Or, l'héritier universel par contrat grévé d'une réserve, ne peut pas dire que son titre lui avait assuré cette réserve, et que ce soit un objet dont il ait été saisi, puisque l'instituant pouvait en disposer, et avait conditionné son institution de cette faculté.

Si dans l'ancien ordre des choses, le légitimaire, au profit de qui il était disposé de la réserve, était obligé d'imputer cette réserve sur la légitime de droit, cette imputation n'avait pas lieu, même à cette époque, lorsque la disposition surpassait le montant de la légitime; parce que dans ce cas, le légitimaire s'en tenait à sa disposition, et abandonnait la légitime.

Cela serait arrivé, par exemple, si le père Chassaing instituant eût disposé de la totalité de sa réserve de 30,000 fr., au profit d'un seul des légitimaires. Cette disposition, qui ne lui était pas interdite, aurait eu alors son effet sans imputation, attendu que les 30,000 fr. réservés, se trouvant supérieurs au montant de la légitime de droit, le légitimaire s'en serait tenu à la disposition.

Il en était de même encore autrefois, et il n'y avait pas lieu à l'imputation, dans le cas où la disposition de

la réserve , quoique inférieure à la légitime , était faite au profit d'un fils associé à l'institution d'un autre fils contractant. Cet associé ne venant pas à la succession à titre de légittimaire , mais seulement en vertu du titre de son frère institué à la charge de l'association , profitait de la réserve sans imputation , et à l'exclusion de l'institué.

Enfin , le père instituant pouvait disposer de sa réserve au profit de tous autres que de ses enfans.

Dans tous ces cas , et dans une infinité d'autres , l'héritier institué pouvait bien certainement être privé de la réserve. S'il pouvait en être privé , il n'en était donc pas saisi. S'il n'en était pas irrévocablement saisi , Antoine-Bernard Chassaing a donc tort de dire que lui ôter la réserve de 30,000 fr. , c'est attaquer son titre , et lui ôter ce qui lui a été promis.

En un mot , Antoine-Bernard Chassaing a beau s'épuiser en raisonnemens , et vouloir dénaturer le sens de la loi , elle est claire et positive. Il en résulte formellement que la réserve de 30,000 fr. , dont le père Chassaing n'a pas disposé , et dont la disposition même lui avait été interdite depuis la publication de la loi du 7 mars 1793 , n'est plus réunie comme autrefois à l'institution. La loi nouvelle du 18 pluviôse an 5 , article 2^e. , a fait cesser cette réunion , en plaçant les 30,000 fr. en question dans la succession *abintestat* , et en voulant qu'elle soit partagée également entre tous les frères et sœurs , autres que lui. Son vœu est trop clairement exprimé pour qu'il puisse l'éluder par des subterfuges , par des modifications , et par des distinctions contraires à sa lettre comme à son esprit.